

assurances professionnelles

conditions spéciales responsabilité civile des crèches et garderies



tout ce que vous devez savoir
mars 2014

d'Assurance / **nei erfannen**



Sommaire

section	page	contenu
Responsabilité des crèches et garderies	2	
	2	Définitions
	2	Objet et étendue de la garantie
	3	Montants des garanties et limites d'engagement
	3	Garanties complémentaires
	3	Etendue territoriale
	4	Indexation
	4	Exclusions
	5	Franchises

Responsabilité des crèches et garderies

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1 Définitions

Pour l'application des présentes Conditions Spéciales, il faut entendre par :

1.1 Assuré

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire celui qui souscrit l'assurance et à qui incombe le paiement de la prime ;
- les personnes qu'il occupe dans le cadre des activités décrites aux Conditions Particulières ;
- les enfants sous la garde de l'**Assuré**.

Par ailleurs il y a lieu de considérer que les enfants sont considérés comme **tiers** entre eux.

1.2 Tiers

Toute personne autre que :

- le preneur d'assurance au cours de l'activité de l'établissement ;
- l'**Assuré** ;
- son conjoint ou partenaire ;
- les membres de la famille de l'**Assuré** et de son conjoint ou partenaire, vivant habituellement sous le toit de l'**Assuré** responsable ;
- les personnes occupées par le preneur d'assurance dans le cadre des activités de l'établissement ;
- lorsque l'**Assuré** est une personne morale, le Président, les Administrateurs, Directeurs Généraux et Gérants de la société assurée.

2 Objet et étendue de la garantie

La Compagnie garantit l'**Assuré**, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus au cours des activités relatives à sa profession, telle qu'elle est décrite aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce notamment pour les dommages survenus du fait :

- des activités de garderie y compris lors de toutes activités éducatives, sportives et récréatives, organisées par l'**Assuré** ;
- imputables aux installations ou au matériel dont les **Assurés** sont propriétaires, locataires ou détenteurs, au lieu où s'exerce l'activité tel qu'il est précisé dans les Conditions Particulières.

La couverture d'assurance est acquise également en cas d'administration de médicaments non soumis à une prescription médicale (sirop pour la toux, suppositoires pour la fièvre,...).

En ce qui concerne les médicaments soumis à une prescription médicale, les parents s'obligent à remettre à l'assistante parentale les médicaments concernés avec la posologie.

3 Montants garantis et limites d'engagement

La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre, tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par l'**Assuré** et à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

4 Garanties complémentaires

Sont couverts, sans surprime, jusqu'à concurrence des montants prévus aux Conditions Particulières :

4.1 La responsabilité Civile Vol

Responsabilité Civile de l'**Assuré** en raison du préjudice subi par les enfants par suite du vol de biens leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage.

4.2 L'intoxication alimentaire

La Responsabilité Civile de l'**Assuré** à la suite de dommages corporels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par les boissons ou des produits alimentaires servis par l'**Assuré** et consommés par les enfants et les **tiers**, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments.

4.3 L'aide bénévole

En cas d'aide à titre gratuit apportée par toute personne dans le cadre des activités de l'**Assuré**, la Responsabilité Civile pouvant incomber :

- à l'**Assuré**, du fait des dommages subis par cette personne ou causés aux **tiers** par elle ;
- à cette personne en raison des dommages causés aux **tiers** par elle-même.

Toutefois cette dernière garantie ne s'exercera qu'en complément du/des contrat(s) d'assurance couvrant la Responsabilité Civile de la personne apportant aide.

4.4 Personnes non couvertes par les Assurances Sociales

La responsabilité civile de l'Assuré au cas où elle serait engagée à la suite de dommages corporels survenant à des stagiaires ou à des candidats à l'embauche, lorsque les conséquences desdits dommages ne seraient pas réparables par application de la législation sur les accidents du travail.

4.5 [Recours fondé sur l'article 116 du code des Assurances Sociales](#)

L'assurance comprend le recours qui peut être exercé contre le preneur d'assurance et les autres assurés en vertu de l'article 116 du Code des Assurances Sociales, en raison d'accidents subis par les préposés.

5 **Etendue territoriale**

La garantie s'exerce au Grand-duché de Luxembourg ainsi que dans les pays membres de l'Union Européenne et la Suisse.

6 **Indexation**

La prime, les capitaux et les franchises sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation établi par le STATEC et mentionné aux conditions particulières.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi trois mois avant l'échéance annuelle de la prime et ;
- l'indice de souscription.

7 **Exclusions**

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

Sont en outre exclus de la garantie :

- **les dommages subis par tous les biens meubles confiés - à quelque titre que ce soit - à l'Assuré ou aux personnes dont il répond ainsi que les dommages subis par les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Assuré à titre de locataire ou d'emprunteur ;**
- **Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion ou l'action de l'eau lorsque l'évènement dommageable a son origine dans les locaux ou immeubles appartenant à l'Assuré ou occupés par lui à quelque titre que ce soit ;**
- **les dommages corporels qui sont la conséquence de la transmission d'une maladie contagieuse par l'Assuré ;**
- **tous préjudices consécutifs et liés à l'action d'un virus ;**
- **Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts ;**
- **les dommages, pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, sida, sras, fièvres hémorragiques et grippe aviaire.**

8 Franchises

Lors d'un sinistre, l'**Assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux Conditions Particulières.

Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont opposables aux personnes lésées.

La défense des intérêts de l'**Assuré** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Lorsque le dommage est supérieur à la franchise, les articles 2.4.2.2 et 2.4.3.5 des conditions Générales communes à toutes les garanties s'appliquent.

Pour plus de détails, contactez votre Agent AXA ou votre Courtier

Nous comprenons que la souscription d'une assurance soulève de nombreuses et légitimes questions.

“Ai-je choisi la bonne compagnie, m'a-t-on conseillé le bon produit, serai-je bien remboursé en cas de sinistre... en résumé, puis-je avoir confiance ?”...

Nous sommes convaincus que cette confiance doit se gagner jour après jour.

C'est pourquoi, chez AXA nous nous engageons à adopter en toutes circonstances les trois attitudes suivantes :

Être disponible, être attentionné, être fiable.

prévoyance
épargne
pension complémentaire
investissements & placements
multirisques habitation
déplacements & loisirs
santé
assurances professionnelles
corporate

(+352) 44 24 24-1
www.axa.lu